

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

## ARRÊTÉ

-----

**N° SG 2024-194**

Le Maire de Bayeux,

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, et L 2213.1, L 2213-4, et L 2213-5, concernant les pouvoirs de police du Maire;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles l'article, R 411-8 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par arrêtés successifs;

**VU** l'arrêté du 02 novembre 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur David GUEZENEC, Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Bayeux,

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, l'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de travaux sur réseau pluvial par l'entreprise SOGETI

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 27 mars 2024 au 30 avril 2024, la circulation sera temporairement réglementée par restriction sur section courante, basculement de circulation du chaussée opposée, alternat manuel et empiètement sur chaussée

Travaux :

- Travaux sur réseau pluvial

### **Equipements sur place :**

- Gyrophare sur les véhicules stationnés sur le bord de la chaussée
- Panneaux de travaux AK3, AK5
- Cônes de signalisation
- Gardes fous sur les chambres télécom ouvertes.

**ARTICLE 2** - Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire

**ARTICLE 3** - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 4** - L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

A l'Hôtel de Ville, le dix-huit mars deux mil vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation  
David GUEZENEC  
Responsable du Centre Technique Municipal

